



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

---

MW/YH

### Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police

#### Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2011

#### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2010 (N°5)
2. 6023 Projet de loi portant modification:
  1. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988
  2. de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales
  3. de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles
  4. de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
  5. de la loi du 13 mars 2007 portant transposition en droit luxembourgeois en matière d'infrastructures de transport de la directive 97/11/CE du Conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement- Rapporteur : Monsieur Ali Kaes
- Continuation des travaux

\*

Présents : M. André Bauler (en rempl. de M. Paul Helming), M. Emile Eicher, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Camille Gira, M. Claude Haagen, M. Ali Kaes, M. Jean-Pierre Klein, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf, M. Raymond Weydert

M. Jean-Marie Halsdorf, Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région

M. Arno Van Rijswijck, M. Cyrille Goedert, Direction de l'Aménagement communal et du développement urbain, du Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Fernand Diederich

\*

Présidence : M. Ali Kaes, Président de la Commission

\*

## **1. Approbation d'un projet de procès-verbal**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

## **2. Projet de loi 6023**

En vue d'envoyer les amendements au Conseil d'Etat, la Commission passe en revue le texte entier du projet de loi, tel qu'elle l'a modifié au cours de ses travaux (cf. tableau envoyé par courriel en date du 12 janvier 2011).

A la demande de la Commission, Monsieur le Ministre déclare qu'il exposera le contenu des règlements grand-ducaux en temps utile. Les projets de règlements grand-ducaux ont déjà été transmis aux chambres professionnelles pour avis.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ne suscite pas d'observations.

A l'article 2, le nouveau point c) est complété pour reprendre en entier la proposition d'amendement transmise à la Commission par le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Le point c) prend dès lors le libellé suivant :

« (c) une utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et une utilisation des énergies renouvelables ; ».

La mobilité n'est pas énumérée séparément, mais incluse dans le point (b) qui prévoit « un développement harmonieux des structures urbaines et rurales, y compris les réseaux de communication et d'approvisionnement ». (**à préciser au rapport**)

En vertu des règlements grand-ducaux, plus précisément de ceux actuellement en vigueur et des futurs règlements d'exécution de la loi en projet, la mobilité est l'un des trois piliers essentiels dans le cadre de l'étude préparatoire pour l'élaboration du plan d'aménagement général (PAG).

Quant à l'article 3 nouveau (articles 3 et 4 initiaux), il est rappelé que les membres de la commission d'aménagement sont désignés par le ministre compétent, c'est-à-dire le ministre du ressort, et nommés par le ministre de l'Intérieur.

A l'article 5, les termes « mode et degré » sont supprimés, puisqu'un certain nombre de zones, notamment la zone verte, n'arrêtent pas systématiquement le degré d'utilisation du sol.

Les articles 6 à 10 ne suscitent pas de remarques.

Concernant l'article 11, il est précisé que la SUP (Strategische Umweltprüfung) a un délai de publication de 30 jours et un délai de réclamation de 45 jours.

Les articles 12 à 18 ne donnent pas lieu à observation.

De l'avis du groupe parlementaire des Verts, l'article 19 relatif au financement des travaux de viabilité et d'équipements collectifs pose un problème en pratique. En vertu de l'alinéa 3 du paragraphe (1) de l'article 24 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, tel que proposé par l'article 19 du projet de loi : « La participation aux frais est calculée par l'administration communale pour chaque propriétaire en fonction soit de la longueur de la propriété donnant sur la voie publique, soit du volume à construire, soit de la surface utile, soit de la surface totale de la propriété, soit en fonction d'un système combinant ces critères. ». En imaginant que le volume à construire ne soit connu qu'après des décennies du fait qu'un propriétaire attend aussi longtemps avant de construire, la commune est empêchée pendant tout ce temps à récupérer ses dépenses engagées auprès de ce propriétaire.

De la part du ministère, il est confirmé qu'il ne peut s'agir que du volume théorique sur base du CMU (coefficient maximum d'utilisation du sol). En pratique, le calcul est fait en fonction de la longueur de la propriété, ce qui est la solution la plus cohérente.

Le premier alinéa du paragraphe (2) de l'article 24 de la loi précitée du 19 juillet 2004 est modifié comme suit:

« (2) Le conseil communal peut également fixer une taxe de participation au financement des équipements collectifs, tels que les écoles, les cimetières, les installations culturelles et sportives, à prélever lors de la ~~création effective de chaque nouvelle unité affectée à l'habitation ou à toute autre destination compatible avec la zone sur le territoire de la commune~~ délivrance de l'autorisation de construire conformément à l'article 37. ».

L'autonomie communale est ici renforcée, puisque la commune décide de la modalité de la taxe de participation au financement des équipements collectifs.

Monsieur le Ministre précise que les communes ont de toute façon leur autonomie dans ce contexte, puisque le dernier alinéa du paragraphe (2) dispose que : « Cette taxe aura le caractère d'une imposition communale. ».

Les articles 20 et 21 ne donnent pas lieu à des commentaires.

Au sujet de l'article 22, le paragraphe (3) de l'article 27 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 est libellé comme suit : « (3) Tout projet d'aménagement particulier « quartier existant », est élaboré, complété, modifié ou révisé par un urbaniste ou aménageur tel que déterminé par l'article 7(2) ) ou par un homme de l'art conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil ou à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel. ».

La loi en projet fait ici une ouverture à d'autres personnes que l'urbaniste ou l'aménageur pour élaborer, compléter, modifier ou réviser un PAP QE. Cette ouverture est cependant limitée dans le sens que c'est la commune qui décide si un plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » (PAP NQ) ou un PAP « quartier existant » (PAP QE) doit être élaboré pour un terrain déterminé dans son PAG. Par ailleurs, les PAP QE sont en pratique déjà déterminés de façon assez précise par les urbanistes et aménageurs dans le cadre de l'élaboration du PAG.

L'article 22 modifie l'article 27 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, dont le paragraphe (1) est libellé comme suit : « Il incombe à la commune de prendre l'initiative d'élaborer un projet d'aménagement particulier « quartier existant ». ~~La procédure d'adoption~~ Le premier établissement du plan d'aménagement particulier « quartier existant » ainsi élaboré est menée parallèlement à la procédure du projet d'aménagement général couvrant les mêmes

fonds. Les délais prévus à l'article 30 sont adaptés à ceux découlant de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général et sont prorogés en conséquence. ».

Monsieur le Ministre explique que cette disposition a pour but de simplifier les procédures et d'éviter une interdiction de construire. Si le PAP QE est modifié ultérieurement, le nouveau PAG définitif n'a pas besoin d'être modifié parallèlement.

Les articles 23 à 25 ne suscitent pas d'observations.

S'agissant de l'article 26, le libellé proposé pour l'alinéa de l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 est le suivant : « Le collège des bourgmestre et échevins vérifie la conformité du projet d'aménagement particulier avec le plan ou projet d'aménagement général et transmet le dossier conforme dans un délai de trente jours de la réception pour avis à la cellule d'évaluation instituée auprès de la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception. ».

Une discussion est entamée au sujet du terme « conforme ». A côté des difficultés techniques que peut avoir le collège échevinal de vérifier la conformité du plan d'aménagement particulier avec le plan ou projet d'aménagement général, un député rend attentif aux problèmes qui peuvent se poser du point de vue de la procédure administrative non contentieuse (PANC). En effet, le collège échevinal prend une décision administrative individuelle, dont le particulier concerné n'a pas nécessairement connaissance à ce stade (sauf, le cas échéant, par l'intermédiaire du registre des délibérations). En outre, si le particulier a connaissance de la décision et introduit un recours, le contentieux est déjà ouvert avant que le projet d'aménagement particulier passe au conseil communal.

La Commission est aussi d'avis que le délai de trente jours pour la transmission du dossier conforme est trop court. Elle reviendra ultérieurement sur la proposition de remplacer « conforme » par « complet ».

En ce qui concerne la présentation d'observations et d'objections contre le projet d'aménagement, l'exigence d'« une lésion ou d'un intérêt personnel, direct, actuel et certain » est supprimée. Toute personne intéressée peut désormais présenter ses réclamations.

Un député estime que la notion de personne intéressée est imprécise et que la même formulation devrait être utilisée pour le PAG et pour le PAP, en ce qui concerne le droit de réclamation. Le libellé du premier alinéa de l'article 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004, tel que modifié par l'article 11 du projet de loi, est le suivant : « Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt du projet dans les quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre le projet doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion. ».

\*

Au sujet des projets de loi 5949 relatif aux registres communaux des personnes physiques et 5950 relatif à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques et à la carte d'identité, Monsieur le Ministre rappelle que le Conseil d'Etat propose de les réunir en un seul projet de loi ; il tiendra la Commission informée.

Luxembourg, le 14 avril 2011

La Secrétaire,  
Marianne Weycker

Le Président,  
Ali Kaes

